



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, De l'aménagement et
des transports d'Île-de-France
Unité départementale de Seine-et-Marne**

Unité départementale de Seine-et-Marne

Savigny-le-Temple, le 07/03/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/02/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ILODECO (Ex AGENCEMENT K)

22 rue de Frégy

77610 FONTENAY TRESIGNY

Références : E220478

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/02/2022 dans l'établissement ILODECO (Ex AGENCEMENT K) implanté 22 rue de Frégy 77610 FONTENAY TRESIGNY. L'inspection a été annoncée le 02/02/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ILODECO (Ex AGENCEMENT K)
- 12-14 rue de Frégy 77610 FONTENAY TRESIGNY
- Code AIOT dans GUN : 0006513589
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La société ILODECO est une installation de travail du bois. Le site est constitué d'un entrepôt de stockage ainsi qu'un atelier de travail du bois. Un système d'aspiration des poussières est présent à l'entrée du site avec une benne étanche pour la récupération des poussières.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative
- Défense incendie
- Bruit
- Rétention
- Installations électriques

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

La visite d'inspection a été organisée afin de répondre à une problématique d'émissions sonores. Suite à une plainte pour bruit, l'inspection a prescrit une étude d'impact sonore qui s'est révélée non conforme.

L'exploitant a prévu des actions afin de réduire ses émissions et ainsi se remettre en conformité.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la précédente inspection (1)
Bruits émis dans l'environnement	Arrêté Ministériel du 23/01/1997	/	Lettre de suite préfectorale
Installations électriques	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article I > 2.7.	/	Lettre de suite préfectorale
Cuvettes de rétention	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article I > 2.11.	/	Lettre de suite préfectorale
État des stocks de produits dangereux	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article I > 3.5.	/	Lettre de suite préfectorale
Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article I > 4.2.	/	Lettre de suite préfectorale
Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article I > 4.6.	/	Lettre de suite préfectorale

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Dossier installation classée	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 1.4.	/	Sans objet
Connaissance des produits. – Étiquetage	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article I > 3.3.	/	Sans objet
Propreté	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article I > 3.4.	/	Sans objet
Captage et épuration des rejets à l'atmosphère	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article I > 6.1.1.	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est globalement bien tenu. Des non conformités ont été relevées et l'exploitant s'est engagé à mettre en place des actions correctives pour y répondre.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Dossier installation classée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 1.4.
Thème(s) : Situation administrative, Dossier installation classée
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : <ul style="list-style-type: none">- les plans de l'installation tenus à jour ;- la preuve du dépôt de déclaration et les prescriptions générales ;- les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a ;- les résultats des dernières mesures sur les effluents s'il y en a ;- les documents prévus aux points 2.7, 3.5, 4.3, 5.8, 5.9 et 7.4 ci-après ;- les dispositions prévues en cas de sinistre. Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. « Objet du contrôle : <ul style="list-style-type: none">- preuve du dépôt de déclaration (sauf installations existantes fonctionnant au bénéfice des droits acquis) ;- vérification du seuil d'activité maximal au regard du seuil déclaré ;- vérification que le seuil maximal est inférieur au seuil supérieur du régime déclaratif tel que défini à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;- présence des prescriptions générales ;- présence des arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation, s'il y en a ;- présence de plans tenus à jour (sauf installations existantes fonctionnant au bénéfice des droits acquis). »
Constats : L'exploitant est en cours de régularisation de sa situation auprès des services de l'inspection suite au déplacement de ces activités du 12-14 rue de Fregy vers le 22 rue de Fregy. Il a été constaté la bonne tenue du site. Le jour de la visite, l'exploitant a présenté les plans de son installation et les modifications qu'il compte y apporter avant de le transmettre. L'exploitant a fourni à l'inspection les plans manquants pour régulariser sa télédéclaration le 16 février 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Bruits émis dans l'environnement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/01/1997
Thème(s) : Risques chroniques, Bruit
Prescription contrôlée : La mesure des émissions sonores d'une installation classée est faite selon la méthode fixée à l'annexe du présent arrêté. L'exploitant doit faire réaliser périodiquement, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Ces mesures se font aux emplacements et avec une périodicité fixés par l'arrêté d'autorisation. Les emplacements sont définis de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée.
Constats : L'exploitant n'a pas transmis de plan d'action à l'inspection pour mettre son installation en conformité. Le jour de la visite, un plan d'action oral a été présenté à l'inspection. L'exploitant doit transmettre officiellement et par écrit son plan d'action de mise en conformité ainsi que son échéancier.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article I > 2.7.
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.
Constats : L'exploitant a indiqué avoir remis à jour toute son installation électrique. Une vérification de ses installations est prévue le 18 mars 2022 pour valider le Q18 (compte rendu de vérification des installations électriques défini par le référentiel APSAD D18). L'exploitant devra mettre en place un suivi annuel de ses installations et devra communiquer à l'inspection le rapport de vérification de ses installations ainsi que son plan d'action pour lever les non conformités qui pourraient être constatées lors du contrôle.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Cuvettes de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article I > 2.11.
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention
Prescription contrôlée : Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. [...]
Constats : Il a été constaté le jour de la visite des GRV se trouvant sur rétention inadaptée. L'exploitant devra adapter les capacités de rétention de ses bacs en fonction des quantités des fûts présents.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Connaissance des produits. – Étiquetage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article I > 3.3.
Thème(s) : Risques accidentels, FDS
Prescription contrôlée : L'exploitant garde à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. il prend les dispositions nécessaires pour respecter les préconisations desdites fiches (compatibilité des produits, stockage, emploi, lutte contre l'incendie).
Constats : Les produits présents sur site sont correctement étiquetés et l'exploitant dispose des fiches de données de sécurité.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article I > 3.4.
Thème(s) : Risques accidentels, Propreté
Prescription contrôlée : Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières. toutes précautions sont prises pour éviter les risques d'envol de poussières.
Constats : Le site est globalement bien entretenu. Les poussières sont aspirées par un système de filtration présent au dessus de chaque atelier de travail. L'exploitant a indiqué aspirer régulièrement ses sols pour éviter les amas de poussières au sein de son atelier.
Observations : Le système d'aspiration des poussières, objet de la plainte pour bruit, est situé à l'extérieur du bâtiment. L'exploitant récolte les poussières issues de la filtration dans une benne étanche située à l'extérieur.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : État des stocks de produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article I > 3.5.
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.
Constats : L'exploitant devra mettre en place un registre d'état des stocks des produits dangereux présent sur son site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article I > 4.2.
Thème(s) : Risques accidentels, Defense incendie
Prescription contrôlée : Les différents matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment :
Constats : L'installation est équipée de 24 extincteurs dont 2 extincteurs sur roues répartis sur l'installation. L'exploitant a indiqué avoir renouvelé ses extincteurs récemment. Le dernier contrôle a été effectué par la société CLIMEX le 25 janvier 2022. Une alarme incendie est également mise en place sur site. En cas de déclenchement, l'exploitant est prévenu pour effectuer une levée de doute. L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le jour de l'inspection un plan détaillé de ses locaux mis à disposition pour les services de secours. Celui-ci est en cours de finalisation. L'exploitant devra transmettre son plan à réception et le mettre à disposition sur son site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article I > 4.6.
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes de sécurité
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel.
Constats : L'exploitant devra mettre en place des consignes de sécurité sur son site. Dès finalisation de ces consignes, l'exploitant devra les communiquer à l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Captage et épuration des rejets à l'atmosphère

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article I > 6.1.1.
Thème(s) : Risques accidentels, Rejets à l'atmosphère
Prescription contrôlée : Les bâtiments abritant les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs sont munis de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont, si la mesure est techniquement et économiquement possible, munis d'orifices obturables et accessibles (conformes aux dispositions de la norme NF X44-052) aux fins de prélèvements en vue d'analyse ou de mesure. Le débouché des cheminées est éloigné au maximum des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air frais et ne doit pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois...). Les points de rejets sont en nombre aussi réduit que possible. Les installations comportant des phases de travail provoquant de fortes émissions de poussières (transport par tapis roulant, broyage, tri ou chargement de produits formant des poussières...) sont équipées de dispositifs de captation et de dépoussiérage des effluents gazeux.
Constats : Les installations comportant des phases de travail provoquant de fortes émissions de poussières sont équipées de dispositifs de captation et de dépoussiérage. L'appareil d'aspiration des poussières est situé à l'extérieur du bâtiment, à l'entrée du site. Une benne étanche y est annexée afin d'y recueillir les poussières.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet